

11 FEV. 2025

Bureau du Courrier

Service des Affaires Juridiques
5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.8 Décision d'ester en justice-

LE MAIRE DE GRADIGNAN

Objet : Arrêté accordant la protection fonctionnelle

Vu le Code Général de la Fonction Publique et les articles L134-1 et suivants relatif à la protection fonctionnelle

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur [REDACTED]

Considérant que cet agent municipal a été agressé dans l'exercice de ses fonctions le 21 janvier 2025 à Gradignan,

Considérant que cette protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation de leurs préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant qu'il convient de charger le cabinet d'avocat SELARL BGA sis au 65 rue du commandant ARNOULD 33000 BORDEAUX de l'assister pendant le déroulement de la procédure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur [REDACTED] est acceptée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet de la Ville de Gradignan.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan, le 05 février 2025



Le Maire


Michel LABARDIN

